

**DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS**

ENQUETE PUBLIQUE

**RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE DE LA COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS**

Conduite du 4 Juin au 6 juillet 2018



RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

**Rédigé par M. Claude POUHEY
Commissaire Enquêteur
Désigné par la décision du Tribunal Administratif
E17- 068/77 du 4 juillet 2017**

Transmis le 7 août 2018

**Le commissaire-enquêteur
Claude POUHEY**

SOMMAIRE

I. Présentation de l'enquête	page 3
I.1. Contexte de l'opération	
I.2. Objet de l'enquête	
I.3. Cadre réglementaire de l'enquête	
II. Organisation et déroulement de l'enquête	page 5
II.1. Désignation du commissaire-enquêteur	
II.2. Organisation de l'enquête	
II.3. Composition du dossier soumis à l'enquête	
II.4. Publicité de l'enquête	
II.5. Visites des lieux et réunions de travail	
II.6. Déroulement des permanences et clôture de l'enquête	
III. Bilan de la procédure et appréciation du dossier d'enquête	page 7
III.1 Bilan de la procédure	
III.2 Appréciation du dossier d'enquête	
IV. Enjeux de l'opération	page 8
V. Analyse des observations recueillies au cours de l'enquête et des avis des personnes publiques associées	page 9
V.1. Observations recueillies au cours de l'enquête	
V.1.1. Observations de particuliers	
V.1.2. Interventions de professionnels	
V.1.3. intervention de l'UPE	
V.2. Avis des personnes publiques associées	
V.2.1. Avis de la DRIEE	
V.2.2. Avis de la DRAC	
V.2.3. Avis de la SNCF Réseau	
VI. Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur	page 16

ANNEXE 1 : Procès-verbal des observations recueillies lors de l'enquête publique et mémoire en réponse du maître d'ouvrage

I. PRESENTATION DE L'ENQUETE

I.1. Contexte de l'opération

La commune de Fontenay-sous-Bois occupe un territoire de 558 hectares au nord du département du Val-de-Marne et compte plus de 53 000 habitants. Elle est totalement urbanisée ce qui fait que les limites de l'agglomération coïncident avec les limites communales. En conséquence, aucune zone d'activité commerciale n'est située hors de l'agglomération. Par contre l'autoroute A86 est située « hors agglomération » et aucune publicité ne peut être visible de celle-ci. Elle est rattachée à l'Etablissement Public Territorial Paris-Est-Marne et Bois. Une partie de son territoire est classée en Site Patrimonial Remarquable (SPR ex AVAP Aire de valorisation de l'Architecture et du Patrimoine).

Le tissu commercial est assez important du fait qu'il compte plus de 550 cellules commerciales. La concurrence des commerces des communes limitrophes voire plus lointaines est forte ce qui confronte la commune à une nécessité d'action en terme d'accessibilité et de visibilité de son tissu commercial.

Par délibération du 13 mars 2015, la commune de Fontenay-sous-Bois a décidé d'engager la révision de son règlement local de publicité (RLP), qui datait du 9 mars 1999, afin de se mettre notamment en conformité avec les exigences de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Le débat sur les orientations générales de la révision du RLP a été réalisé lors de la séance du conseil municipal de Fontenay-sous-Bois du 24 septembre 2015.

Le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Paris-Est-Marne&Bois a décidé de poursuivre la procédure de révision du RLP de la commune de Fontenay-sous-Bois par sa délibération du 6 juin 2016. Il a tiré le bilan de la concertation et arrêté ce projet de RLP par sa délibération du 28 novembre 2016 au cours de laquelle il a donné son accord pour que le projet soit communiqué pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux présidents d'associations agréées qui en ont fait la demande et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

I.2 Objet de l'enquête

C'est à l'issue de ce processus de consultation des personnes publiques associées que la présente enquête publique a été engagée

L'Etablissement Public Territorial Paris-Est-Marne&Bois a pris l'arrêté n°2018-A-119 du 7 mai 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur **le projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Fontenay-sous-Bois.**

I.3. Cadre réglementaire de l'enquête

La procédure est calquée sur celle du PLU, ce qui a conduit la commune à mettre en œuvre un processus de concertation avec le public, les professionnels et les organismes concernés jusqu'à l'arrêt du projet.

La révision du règlement local de publicité (RLP) a été prescrite par la délibération du conseil municipal du 13 mars 2015 qui a également défini les modalités de concertation concrétisées par les actions suivantes :

- Communication dans le journal municipal du 26 septembre 2015 sur les enjeux du RLP ;
- Communication sur le site internet de la ville tout au long de l'opération ;
- Réunion de présentation auprès du public et des commerçants le 25 novembre 2015 ;
- Mise à disposition, pendant toute la durée de l'étude, d'un registre destiné aux observations du public ;
- Réunion de présentation du diagnostic et des orientations auprès des personnes publiques associées le 25 novembre 2015 ;
- Réunion avec les professionnels de l'affichage publicitaire le 21 janvier 2016.

L'enquête a respecté les prescriptions législatives et réglementaires :

- du code de l'Environnement : articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.581-1 et suivants ; R.581-1 et suivants ;
- du code de l'urbanisme : articles L.153.11 et suivants, R.153-8 à R.153-10.

La consultation de 30 personnes publiques associées a été réalisée par l'envoi d'un courrier en date du 7 août 2017. La commune a enregistré 5 réponses dont 3 d'entre elles avec remarques exprimées par la Direction Régionale et Interrégionale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) de l'Île-de-France, la Direction des Affaires Culturelles (DRAC) de l'Île-de-France, la SNCF Réseau.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1 Désignation du commissaire-enquêteur

Suite à la demande formulée par la commune de Fontenay-sous-Bois en date du 30 juin 2017 auprès du Tribunal Administratif de Melun, ce dernier a procédé à la désignation de M. POUHEY Claude, Ingénieur Général retraité, en tant que commissaire-enquêteur pour conduire la procédure de la présente enquête publique, par sa décision E17-068/77 du 4 juillet 2017.

II.2 Organisation de l'enquête

Les modalités de l'enquête ont été définies par l'arrêté territorial n° 2018-A-119 du 7 mai 2018 mis au point avec Mme. NICOLINI, Directrice Administrative des Services Techniques et de l'Urbanisme de la mairie de Fontenay-sous-Bois, lors d'une réunion tenue dans les locaux de la mairie en date du 30 mai 2018.

L'arrêté précité a prescrit que :

- l'enquête devait se dérouler du 4 juin au 6 juillet 2018 inclus ;
- un dossier d'enquête au format papier serait tenu à la disposition du public, aux heures d'ouverture habituelles des services de la Maison de l'habitat et du Cadre de Vie, siège de l'enquête, situé au 6 rue de l'Ancienne mairie à Fontenay-sous-Bois ;
- un dossier d'enquête au format papier serait consultable, sans registre, à la Direction de l'urbanisme de l'EPT Paris-Est-Marne&Bois à Joinville-le-Pont ;
- un dossier d'enquête au format électronique serait disponible sur le site internet de la commune à l'adresse suivante <http://www.fontenay-sous-bois.fr> ;
- un registre papier destiné à recueillir les observations du public serait tenu à sa disposition aux heures d'ouverture habituelles du siège de l'enquête ;
- le dépôt des observations pourrait également se faire par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepubliquerlp@fontenaysousbois.fr.

De plus, il a été indiqué que les propositions et contre-propositions pouvaient être également adressées par la voie postale au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de Fontenay-sous-Bois.

Compte tenu de la portée de l'opération, il a été retenu le principe d'organiser 3 permanences sur des jours de la semaine différents soit :

- le mercredi 20 juin 2018 de 14h30 à 17h15 ;
- le samedi 30 juin 2018 de 9h à 11h45 ;
- le vendredi 6 juillet 2018 de 14h30 à 17h15.

II.3 Composition du dossier soumis à l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête comprenait :

- **le volet administratif :**
 - Décision E17-68/77 du 4 juillet 2017 du Tribunal Administratif de Melun ;
 - Arrêté territorial n°2018-A-119 du 7 mai 2018 ;
 - Avis d'enquête publique ;
 - Parutions dans la presse des avis d'enquête publique.

- **le registre d'enquête ;**
- **le dossier d'enquête :**

Bilan de la concertation en date du 1^{er} septembre 2016
Délibération de l'Etablissement Public Territorial en date du 28 novembre 2016 sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Fontenay-sous-Bois.

Arrêté n°2017-ST-79 du 12 septembre 2017 portant sur les limites d'agglomération
Rapport de présentation
Règlement local de Publicité
Plan de zonage

Tableau récapitulatif des avis des personnes publiques associées (PPA)
Accusés-réception des PPA
Courrier de la SNCF en date du 18 juillet 2017
Courrier du SEDIF du 4 septembre 2017
Courrier de la ville de Rosny-sous-Bois du 11 octobre 2017
Courrier de la DRIEE du 31 octobre 2017
Courrier de la DRAC Ile-de-France du 17 juillet 2017

II.4 Publicité de l'enquête

L'avis d'enquête publique a été publié :

- dans la rubrique « Annonces Judiciaires et Légales » du Parisien du Val-de-Marne du 14 mai 2018 et du 4 juin 2018 ;
- dans la rubrique « Annonces légales » de l'Humanité du 18 mai et du 4 juin 2018 ;

Il a fait l'objet d'une publication dans le bulletin municipal n°169 de juin-juillet 2018

II.5 Réunions de travail et visites des lieux

La vérification et le paraphe du dossier d'enquête et du registre ont été réalisés dans les locaux de la Maison de l'Habitat et du Cadre de Vie en présence de Mme NICOLINI le 30 mai 2018.

Les observations recueillies auprès du public pendant l'enquête ont fait l'objet de l'envoi d'un procès-verbal de synthèse des observations (cf. annexe 1) transmis le 9 juillet 2018. Il a donné lieu à une réunion d'échanges le 13 juillet 2018 en présence de Mme NICOLINI, M. VLIMANT (assistant du maître d'ouvrage) et un représentant de l'Etablissement Public Territorial (EPT). Le mémoire en réponse aux observations du public a été transmis par l'EPT au commissaire-enquêteur par un courrier en date du 20 juillet 2018 (cf. annexe 1).

II.6 Déroulement des permanences et clôture de l'enquête

Le 3 permanences du commissaire-enquêteur ont été tenues selon les modalités prescrites par l'arrêté territorial

Un seul registre papier a été nécessaire. Il a été clôturé par le commissaire enquêteur à la fin de la dernière permanence

III. BILAN DE LA PROCEDURE ET APPRECIATION DU DOSSIER D'ENQUETE

III.1 Bilan de la procédure d'enquête

L'enquête a été conduite dans le respect des procédures réglementaires en vigueur pour les enquêtes publiques portant sur la révision d'un règlement local de publicité communal. Elle a été menée à son terme dans le strict respect des prescriptions réglementaires et des modalités définies par l'arrêté territorial n° 2018-A-119 du 7 mai 2018.

En particulier, les prescriptions en matière de publication et d'affichage édictées par l'arrêté territorial précité ont été correctement appliquées.

Les conditions d'accueil des personnes souhaitant consulter le dossier ou exprimer des observations étaient satisfaisantes.

Les deux insertions dans deux journaux régionaux ont été réalisées, comme l'avait prescrit l'arrêté territorial, au moins quinze jours avant et dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'enquête publique a donné lieu à très peu de visites pendant et en dehors des permanences.

III.2 Appréciation du contenu du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête était complet et clairement présenté. Il comprenait tous les documents prescrits par la réglementation ainsi que des documents complémentaires qui en facilitaient la compréhension globale.

IV. ENJEUX DE L'OPERATION

Le projet de règlement local de publicité (RLP) a été élaboré selon les orientations suivantes qui ont fait l'objet d'un débat lors du conseil municipal tenu le 24 septembre 2015 :

1) En matière de publicité :

- conserver l'hyper-protection du secteur contigu au bois de Vincennes (sud de la voie RER) et l'étendre à la totalité du SPR (ex AVAP) : pas de publicité hors mobilier urbain de petit format ;
- étendre la protection à tous les secteurs résidentiels ;
- étendre la protection à des lieux précis (immeuble remarquable, perspective) ;
- interdire les dispositifs multiples (une seule publicité par emplacement) ;
- supprimer le format 12 m2, limiter le format hors-tout des panneaux de 8 m2 ;
- édicter les règles de qualité afin d'éliminer le matériel désuet ;
- limiter la publicité numérique ;
- fixer les horaires d'extinction nocturne.

2) En matière d'enseignes :

- imposer des mesures mettant l'architecture du centre-ville en valeur ;
- fixer un gabarit pour les enseignes scellées au sol ;
- limiter les enseignes numériques.

Le projet de règlement local de publicité comporte 3 zones ayant chacune un régime spécifique :

- La zone 1 reprend exactement le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;
- La zone 2 recouvre les grands axes de circulation et les zones d'activités ;
- La zone 3 correspond aux quartiers d'habitation et plus généralement aux parties du territoire qui ne sont comprises dans aucune des zones 1 ou 2.

Dans la zone 1, seules sont admises les publicités sur le mobilier urbain, les chevalets et les publicités de petit format apposées sur les façades commerciales. Les enseignes sont soumises à des obligations d'ordre esthétique, reprenant les recommandations du règlement du SPR.

En zone 2, sur les axes principaux de la commune, la publicité peut trouver sa place, mais sa surface ne dépasse pas 8 m2 et dans le but de rythmer les dispositifs, la règle de densité nationale est renforcée. Notamment les panneaux côte-à-côte sont interdits.

En zone 3, dans les zones résidentielles, la publicité au sol est admise dans un format très limité : 2 m2. La publicité murale, dont les possibilités sont très peu nombreuses est limitée à 8 m2. Dans ces quartiers, les enseignes scellées au sol sont réduites à 4 m2, contre 12 dans le règlement national.

Il est également prescrit une large plage d'extinction nocturne des dispositifs lumineux, de 22 heures à 7 heures, alors que la norme nationale est de 1 heure à 6 heures.

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

-

V. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE

L'enquête publique a fait l'objet de 9 interventions décomposées en 25 observations décrites par l'annexe 1.

Trois personnes publiques associées ont exprimé des remarques : l'Etat via la DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie de l'Ile-de-France), la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) d'Ile de France et la SNCF Réseau.

V.1. OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE

V.1. 1. Observations de particuliers

1) Mme Margaret BAILLY 30 avenue de Neuilly

Trouve qu'il y a trop de publicité en ville et se demande ce que cela apporte réellement à la population locale à l'heure de l'internet.

Evoque plusieurs lieux où se trouvent des panneaux qui seraient gênants ou inutiles (O2).

Réponse du Territoire et de la Commune

Cette personne exprime un point de vue personnel sur la publicité en général et sur son utilité.

Il est à noter toutefois que le RLP supprimera des dispositifs qui peuvent être considérés comme « gênants » pour le cadre de vie.

2) M. GLOT 6 rue Roche

Demande l'interdiction des panneaux publicitaires dans les établissements scolaires publics (primaires, lycées, collèges, ...) et évoque en exemple les deux panneaux implantés actuellement sur le parcellaire du lycée technique Louis Armand (O3).

Réponse du Territoire et de la Commune

L'objet du code de l'environnement et du RLP porte sur l'amélioration du cadre de vie. La question évoquée par cette personne est sans rapport.

Le code de l'environnement n'établit aucune discrimination pour les lieux où peut être installée la publicité. Elle peut prendre place sur des propriétés privées, sur le domaine public, sur des établissements de toute nature.

Seule la protection du cadre de vie, c'est-à-dire l'interdiction dans les zones protégées (monuments historiques etc.) et la bonne intégration des publicités ou des enseignes dans l'architecture, les perspectives, les zones naturelles etc. doivent être prises en compte.

3) Intervenant non identifié

Fait part de son inquiétude concernant les publicités dans les vitrines de commerce utilisant des écrans TV plus ou moins grands à forte luminosité et constamment allumés (O4).

Réponse du Territoire et de la Commune

L'article L.581-2 du code de l'environnement précise que ses « *./../dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes situées à l'intérieur d'un local ./../* »

Dans l'état actuel du droit, les publicités à l'intérieur des vitrines ne peuvent être réglementées.

4) Mme LEVY Geneviève 12, rue Louis-Xavier de Ricard et Mme XAMBEU

Estiment que les dispositifs de publicité collés sur les façades des bâtiments sur toute leur hauteur doivent être interdits afin d'éviter qu'une pollution visuelle vienne enlaidir toute la ville (O12 et O26).

Réponse du Territoire et de la Commune

Sont concernées les bâches publicitaires qui recouvrent toute une façade. Elles ont un fort impact sur l'environnement. La possibilité de les restreindre va être étudiée, sans toutefois les interdire totalement, la jurisprudence ayant précisé que, dès lors qu'une catégorie de publicité doit faire

l'objet d'une autorisation préalable, le RLP ne saurait l'interdire de façon générale puisque l'autorisation préalable doit permettre un contrôle « circonstancié » de l'atteinte à l'environnement que pourraient éventuellement porter ces dispositifs.

Une limitation de la surface publicitaire par rapport à la surface totale de la bache et une interdiction dans certains lieux sont possibles.

Appréciation du commissaire-enquêteur

Cette nouvelle version du règlement local de publicité va permettre de mieux maîtriser l'affichage publicitaire et d'en assurer le contrôle en permettant par exemple de faire supprimer ou mettre en conformité tous les affichages qui ne respectent pas les règlements national et local et qui portent atteinte à la qualité et au cadre de vie de l'environnement urbain.

L'avis de l'Etat en date du 31 octobre 2017 met bien en exergue « l'attention particulière qui doit être apportée au traitement des enseignes qui ne faisaient pas l'objet de règles spécifiques dans le précédent règlement ». Il invite par ailleurs la commune à exercer ses pouvoirs de police dans les meilleurs délais s'agissant des dispositifs en infraction.

C'est l'occasion pour la commune de mieux assurer la protection du cadre de vie grâce à l'interdiction dans les zones protégées (monuments historiques) et la bonne intégration des publicités ou des enseignes dans l'architecture, les perspectives et les zones naturelles.

Il convient de relever que la possibilité de restreindre les bâches publicitaires sera étudiée au cas par cas, en les interdisant dans certains lieux comme c'est déjà le cas pour la zone 1.

Ce règlement ne concernant effectivement que la publicité extérieure, les observations concernant la publicité intérieure ne rentrent pas dans le champ d'enquête.

Il convient également de souligner qu'il n'apporte aucune discrimination pour les lieux où peut être installée la publicité.

V.1.2 Interventions de professionnels

1) M. MATTHEY société SIIM

Considère que le découpage les concernant est déconcertant du fait qu'il intègre :

- En zone 1 les parcelles AB59 et AB60
- En zone 2 la parcelle AB119 limitrophe

Alors que ces parcelles constituent la même zone de PLU « UFa : emprises économiques ».

Demande donc que les parcelles AB59 et AB60 soient intégrées en zone 2 (O1).

Réponse du Territoire et de la Commune

La zone 1 correspond très exactement à l'AVAP, dont le périmètre a été minutieusement étudié par l'ABF et les services de la ville.

Une dérogation ne se justifie pas.

2) M. MOZZICONACI société DECAUX

a) Préconise qu'il soit expressément inséré au sein du futur règlement l'article préliminaire suivant : « la publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP » (O5)

Réponse du Territoire et de la Commune

La société JCDecaux souhaite que le RLP accorde au mobilier urbain publicitaire un statut particulier en regard du service qu'il rend aux usagers de la voie publique et du fait que la ville en a la maîtrise.

C'est le sens du RLP, et il ne s'agit donc que de modifications rédactionnelles dont l'opportunité sera étudiée.

b) Préconise de lever de manière expresse l'interdiction de publicité sur le mobilier urbain dans l'ensemble des zones d'interdiction relative de publicité fixées à l'article L.581-8.1 du Code de l'Environnement et plus particulièrement aux abords de monuments historiques ; pour ce faire, elle

préconise l'insertion d'un article au sein du titre I « règles générales communes à toutes les zones » (O6).

Réponse du Territoire et de la Commune

Le petit périmètre souligné par la société JCDecaux (cf. plan joint à l'appui sa proposition) ne comporte que des rues sans intérêt publicitaire et sans visibilité avec l'église Saint-Germain. La valeur ajoutée de cette demande n'est pas significative.

c) Propose de préciser dans le rapport de présentation qu'en zone 1 sont admis l'ensemble des mobiliers urbains pouvant supporter de la publicité à titre accessoire et prévus au Code de l'Environnement (articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement) (O7).

Réponse du Territoire et de la Commune

En effet, la cohérence rapport de présentation/RLP serait plus claire.

d) Suggère d'ajouter dans l'intitulé des articles du règlement 1.3, 2.3 et 3.3 la mention « hors mobilier urbain » (O8).

Réponse du Territoire et de la Commune

Précision rédactionnelle qui sera étudiée.

e) Propose de préciser que les articles 1.4, 2.4 et 3.4 ne seront pas opposables au mobilier urbain numérique en insérant une mention au sein de leurs intitulés respectifs dans chaque zone (O9).

Réponse du Territoire et de la Commune

Précision rédactionnelle qui sera étudiée.

Appréciation du commissaire-enquêteur

Le périmètre de la zone 1 correspond à celui de la zone classée « Site Patrimonial Remarquable » qui n'est pas modifiable. Le principe de ne pas déroger à ce périmètre garantit une totale maîtrise du dispositif.

Des modifications ou compléments rédactionnels vont être apportés au dossier qui sont effectivement de nature à clarifier la compréhension et la mise en œuvre du projet. En particulier, la publicité sur mobilier urbain, qui est déjà traitée de façon privilégiée, sera explicitée.

V.1.3. Intervention de l'Union de la Publicité Extérieure

a) Concernant la zone ZP2 : Demande la suppression de la disposition prescrivant qu'un dispositif scellé au sol supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 m² ne peut être implanté à moins de 5 mètres au droit d'une façade non-aveugle ou d'un pignon non-aveugle d'un bâtiment d'habitation. Ou à défaut suggère de préciser que cette disposition s'applique au droit d'une façade non aveugle d'un bâtiment d'habitation (O11).

Réponse du Territoire et de la Commune

Le RLP précise déjà (article 2.3.1) que cette disposition ne s'applique qu'aux bâtiments d'habitation.

b) Concernant la zone ZP2 : demande à ce que la disposition prescrivant une structure de type monopied, qui est très contraignante et occasionne un investissement conséquent de la part des afficheurs, ne soit pas obligatoire mais simplement « privilégiée » afin de respecter les standards des dispositifs de chacun des opérateurs ou à défaut qu'elle soit limitée sur certains secteurs de la ville (O12)

Réponse du Territoire et de la Commune

Cette mesure destinée à harmoniser les panneaux publicitaires est un choix de la ville sur lequel elle ne souhaite pas revenir.

c) Concernant la zone ZP2 : préconise de prévoir dans le règlement les impossibilités techniques résultant de contraintes de masquage dues au bâti environnant ou aux plantations sur le domaine public ou privé (O13)

Réponse du Territoire et de la Commune

Avis plutôt favorable de la ville. Le dispositif pourrait être centré sur l'espace visible.

d) Concernant la zone ZP2 : souhaite que soit reprise la disposition définie pour la ZP3, à savoir un dispositif mural maximum par unité foncière et ne conserver la règle du linéaire minimal de 15 mètres que pour les dispositifs scellés au sol (O14).

Réponse du Territoire et de la Commune

Cette proposition sera étudiée précisément avant décision.

e) Concernant la zone ZP2 : formule une proposition de reformulation de l'article 2.3.3 afin de réduire à 50 mètres au lieu de 100 mètres la tranche de linéaire pouvant accueillir un dispositif supplémentaire et de permettre une distance entre deux dispositifs de 50 mètres ou à défaut qu'ils soient côte à côte dans la mesure où ils sont alignés sur le même axe et ne forment aucun angle entre eux (O15)

Réponse du Territoire et de la Commune

La diminution de la densité est un objectif très important pour la ville, qui n'envisage pas d'assouplir la règle proposée dans le RLP.

f) Concernant la zone ZP2 : souhaite que l'alinéa 4 de l'article 2.3.3 soit retiré afin d'intégrer la jurisprudence récente que les longueurs peuvent être cumulées entre elles lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies (O16).

Réponse du Territoire et de la Commune

La jurisprudence est liée à une mauvaise interprétation de la loi par une commune.

Ici, il s'agit d'une règle imposée par la ville, qui rend plus restrictives les dispositions nationales.

g) Concernant la zone ZP3 : Propose d'aligner le format maximal autorisé sur les dispositifs scellés au sol au format autorisé sur les dispositifs muraux, à savoir 8 m² de surface utile par face et une surface totale du dispositif hors pied de 11 m² par face. Ou à défaut de préciser que les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol d'une surface utile supérieure à 2 m² sont interdits. Leur surface totale, hors pied, ne peut excéder 3 m² (O17).

Réponse du Territoire et de la Commune

L'impact des dispositifs scellés au sol de 8 m² est jugé trop important dans les quartiers résidentiels que recouvre majoritairement la zone 3.

h) Concernant la zone ZP3 : Comme pour la zone 2, suggère de prévoir aux cas d'impossibilités techniques les contraintes de masquage dues au bâti environnant ou aux plantations sur le domaine public ou privé (O18).

Réponse du Territoire et de la Commune

Proposition qui sera étudiée.

i) Concernant la zone ZP3 :

- demande de supprimer une mention qui lui semble erronée dans l'alinéa 2 de l'article 3.3.2 du projet de règlement ;
- propose la suppression de l'alinéa 3 de l'article 3.3.2 du règlement qui prescrit des dispositions prévues en zone 2 et qui s'avèrent inutiles en zone 3 à l'égard des dispositifs muraux car le dernier alinéa de l'article 3.3.2 prévoit déjà des contraintes de hauteur (O19 et O20).

Réponse du Territoire et de la Commune

Corrections matérielles à effectuer

j) Concernant la zone ZP3 : suggère la création d'une zone de publicité 4 particulière pour le domaine ferroviaire prescrivant des dispositions plus adaptées à la particularité de cette zone (O21).

Réponse du Territoire et de la Commune

La ville ne souhaite pas assouplir la règle de densité.

k) Concernant toutes les zones : estime que le retrait d'une enseigne temporaire le lendemain de l'évènement annoncé est une mesure contraignante, en particulier si l'évènement a lieu un samedi. Préconise de reprendre les mesures édictées par l'article R.581-69 du code de l'environnement (O22).

Réponse du Territoire et de la Commune

Le retrait sera porté à 3 jours.

l) Concernant toutes les zones : préconise de supprimer toute contrainte de format à l'égard des enseignes temporaires (O23)

Réponse du Territoire et de la Commune

L'installation d'enseignes temporaires (souvent constituée de banderoles) de grandes dimensions n'est pas compatible avec la réduction de la pression publicitaire voulue par la ville.

m) Concernant toutes les zones : propose l'insertion de définitions au sein d'un lexique annexé au règlement concernant la surface utile et la surface totale (O24).

Réponse du Territoire et de la Commune

Un lexique sera annexé.

Appréciation du commissaire-enquêteur

Les réponses de l'Etablissement Public Territorial et de la Commune sont cohérentes avec les objectifs du projet qui visent à :

- diminuer la densité de l'affichage publicitaire ce qui explique la non recevabilité de certaines demandes de l'UPE qui vont dans le sens de sa densification ;***
- privilégier la caractéristique esthétique des dispositifs publicitaires ce qui permet de préserver la qualité du cadre de vie.***

V.2. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Trois personnes publiques associées ont exprimé des remarques : la Direction Régionale et Interrégionale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE), la Direction des Affaires Culturelles (DRAC) et la SNCF.

V.2.1. Avis de la DRIEE du 31 octobre 2017

1) Diagnostic

a) Etat actuel de l'affichage :

- demande d'une identification plus précise de certaines publicités ainsi que d'un grand nombre d'enseignes implantées de manière irrégulière, afin d'en assurer leur régularisation ;
- signalisation d'une erreur matérielle en page 62 : remplacer le titre de la partie 5.2 « les publicités » par « les enseignes »
- compléments à apporter à la partie dédiée aux mobiliers urbains pour préciser leur nombre, leur type et leur format (page 75). ;
- ajout d'une cartographie de l'implantation des dispositifs sur la commune pour visualiser leur répartition sur le territoire national afin de mieux identifier les espaces sans pression publicitaire ;

b) Identification des enjeux architecturaux et paysagers

- complément à apporter au RLP par rapport à l'interdiction d'apposer des publicités sur les monuments historiques ;
- report des zones N et des EBC (espaces boisés classés) du PLU dans le plan de zonage.

c) Identification des espaces nécessitant un traitement spécifique

- rajout des perspectives à protéger sur les documents graphiques et réglementaires en cohérence avec les objectifs généraux du RLP.
- dispositions à préciser concernant le centre commercial et ses abords mentionnés à la page 31 et les espaces verts à la page 33.

2) Orientations et objectifs

- Mise en place d'actions de suivi et de contrôle réguliers en faisant en particulier le bilan de l'application de l'actuel RLP au vu du nombre de dispositifs en infraction et de proposer des mesures qui pourront y remédier ;

3) Explications des choix et des règles retenus et des motifs de délimitation des zones.

- Elaboration d'un tableau récapitulatif des principales règles par secteur, ce qui permettrait de mettre en évidence les évolutions au précédent RLP par le nouveau règlement.

4) Documents graphiques et réglementaires

- Précision du zonage sur le document graphique représentant les limites d'agglomération.
- Limitation de la taille des affichages sur mobiliers urbains dans le site patrimonial remarquable (ex AVAP) ainsi que dans les secteurs à préserver pour leurs qualités urbaines et paysagères ou dans le champ des perspectives à protéger.
- Introduction dans le RLP de règles spécifiques aux dispositifs implantés sur le domaine public (densité, interdistance, surface limitée à 2 m², implantation interdite aux abords des carrefours, ...);
- justification de l'autorisation d'enseignes en toiture en raison de l'impact potentiel de ces dispositifs dans le paysage urbain.

V.2.2 Avis de la DRAC du 17 juillet 2017

- Remplacement de la mention « Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine » par « Site Patrimonial Remarquable ».
- Respect des règles sur la publicité autour des monuments historiques, notamment celles du Code de l'Environnement avec les articles L.581-8 et L.581-4.
- Compatibilité du règlement local de publicité avec le règlement du SPR ;
- Concernant les enseignes scellées ou posées au sol, dans la zone SPR, veiller à ne pas dénaturer les perspectives, séquences remarquables ou alignements.

- Prévision de zones tampons entre la zone 1, où l'enjeu patrimonial est majeur, et les zones 2 et 3 afin de créer une continuité visuelle et des transitions douces entre ces secteurs.

V.2.3 Avis de la SNCF Réseau du 18 juillet 2017

- Rajout dans le chapitre 3 relatif aux dispositions applicables à la zone 3, un article prévoyant l'obligation pour toute personne ayant choisi d'établir un support publicitaire à proximité du domaine public ferroviaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de créer un danger pour la circulation ferroviaire.

Appréciation du commissaire-enquêteur

L'Etablissement Public Territorial et la Commune doivent étudier l'opportunité de prendre en compte certaines remarques des personnes publiques associées, en particulier celles de l'Etat émises par la DRIEE (Direction Régionale et Interrégionale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France), en faisant la part des prescriptions qui relèvent de fait du règlement National de Publicité (RNP) de celles du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune, dont certaines sont plus restrictives.

VI. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Il convient de se référer au document spécifique « Conclusions et Avis motivé du commissaire enquêteur » relatif à cette enquête publique.

A Créteil le 7 août 2018

Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Pouey', is written over a horizontal line.

Claude POUHEY